

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SEEBACH
67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@orange.fr

N° 003/2023



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

SOCIETE FLAMMY PIZZA

PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de la société FLAMMY PIZZA,

CONSIDERANT la demande de la société « FLAMMY PIZZA », immatriculée au RCS de STRASBOURG, le 30 septembre 2021 sous le n° 903 288 819 ; représentée par Monsieur Mathieu BLATTNER (① 06 66 76 10 02), né le 8 novembre 1980 à HAGUENAU et domicilié 8, rue du Stade à PREUSCHDORF, pour occuper la place de la Mairie les mercredi en semaines paires à compter du mois de février 2023 pour y installer un food truck destiné à la préparation et à la vente de pizzas, tartes flambées et sodas pour lesquels il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FLAMMY PIZZA, immatriculée au RCS de STRASBOURG, le 30 septembre 2021 sous le n° 903 288 819 ; représentée par Monsieur Mathieu BLATTNER, né le 8 novembre 1980 à HAGUENAU et domicilié 8, rue du Stade à PREUSCHDORF est autorisée à utiliser temporairement le domaine public, place de la Mairie à SEEBACH, cadastré section 3 n° 50 afin d'y installer un food truck destiné à la préparation et à la vente de pizzas, tartes flambées et sodas,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour tous les mercredis des semaines paires à compter du mois de février 2023 de 17h00 à 00h00.

ARTICLE 3 :

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit pour le mois de février 2023.

A compter du mois de mars 2023, le bénéficiaire devra s'acquitter auprès des services de la Mairie d'un droit de place de 25 € par jour de présence. Ces droits de place devront être payés uniquement par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de consommation d'électricité, un décompte annuel sera présenté par les services municipaux. Ces frais devront également être payés uniquement par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité concernant le montage et le stationnement de son installation présentes sur la place de la Mairie.

Il devra également respecter la législation concernant la vente et la consommation d'alcool. Toutes les installations devront afficher la réglementation en vigueur concernant la vente et la consommation d'alcool, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique de manière bien visible dans les stands. Des plaquettes officielles sont disponibles en Mairie.

Tout contrevenant pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et ou pénales et pourra se voir retirer le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à SEEBACH, le 2 février 2023

Le Maire

Michel LOM



Revis en Vins Propres
LE 06 FEVRIER 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SEEBACH
67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@orange.fr

N° 003/2023



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

SOCIETE FLAMMY PIZZA

PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de la société FLAMMY PIZZA,

CONSIDERANT la demande de la société « FLAMMY PIZZA », immatriculée au RCS de STRASBOURG, le 30 septembre 2021 sous le n° 903 288 819 ; représentée par Monsieur Mathieu BLATTNER (**☎ 06 66 76 10 02**), né le 8 novembre 1980 à HAGUENAU et domicilié 8, rue du Stade à PREUSCHDORF, pour occuper la place de la Mairie les mercredi en semaines paires à compter du mois de février 2023 pour y installer un food truck destiné à la préparation et à la vente de pizzas, tartes flambées et sodas pour lesquels il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FLAMMY PIZZA, immatriculée au RCS de STRASBOURG, le 30 septembre 2021 sous le n° 903 288 819 ; représentée par Monsieur Mathieu BLATTNER, né le 8 novembre 1980 à HAGUENAU et domicilié 8, rue du Stade à PREUSCHDORF est autorisée à utiliser temporairement le domaine public, place de la Mairie à SEEBACH, cadastré section 3 n° 50 afin d'y installer un food truck destiné à la préparation et à la vente de pizzas, tartes flambées et sodas,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour tous les mercredis des semaines paires à compter du mois de février 2023 de **17h00 à 00h00**.

ARTICLE 3 :

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit pour le mois de février 2023.

A compter du mois de mars 2023, le bénéficiaire devra s'acquitter auprès des services de la Mairie d'un droit de place de 25 € par jour de présence. Ces droits de place devront être payés uniquement par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de consommation d'électricité, un décompte annuel sera présenté par les services municipaux. Ces frais devront également être payés uniquement par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité concernant le montage et le stationnement de son installation présentes sur la place de la Mairie.

Il devra également respecter la législation concernant la vente et la consommation d'alcool. Toutes les installations devront afficher la réglementation en vigueur concernant la vente et la consommation d'alcool, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique de manière bien visible dans les stands. Des plaquettes officielles sont disponibles en Maire.

Tout contrevenant pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et ou pénales et pourra se voir retirer le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à SEEBACH, le 2 février 2023

Le Maire

Michel LOM



